

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL du
11 octobre 2018

Sous la présidence de Mme le Maire, étaient présents :
Corinne HAU, Gilbert LASSUS-LIRET, Daniel MASCARAS, Patrick FOURCADE,
Philippe PASCAU, Sylvie BOURDALE-DUFAU, Jean-Philippe GROS, Jean-Robert
LASCOUMETTES, Mailys MAUBOULES.

Absents : Françoise PALETOU.

Absents excusés : Aurélien BERGEREAU, Sébastien URDOUS

Secrétaire séance : Daniel MASCARAS

ORDRE DU JOUR:

1. Approbation du PV de la séance du 6 septembre 2018
2. Création d'un emploi permanent à temps non complet
3. Adhésion à la médiation préalable obligatoire
4. Mutuelle Nationale Territoriale : Protection sociale complémentaire au titre de la labellisation
5. Création de la SPL Pau Béarn Pyrénées Restauration
6. Décision modificative : Titres annulés sur exercices antérieurs
7. Questions diverses

Séance ouverte à 20 heures 30.

1-Approbation du PV du 6 septembre 2018

Le compte-rendu a été approuvé à l'unanimité.

Voix Pour : 9 Contre : 0 Abstention : 0

2- Création d'un emploi permanent à temps non complet

Mme le Maire propose au Conseil Municipal la création d'un emploi permanent à temps non complet d'agent territorial spécialisé des écoles maternelle pour assurer une assistance aux enseignants pour l'accueil, l'animation et l'hygiène des enfants, l'entretien des locaux, l'animation périscolaire

La durée hebdomadaire moyenne de travail serait fixée à 30 heures annualisées et à la catégorie C

Cet emploi permanent pourra être pourvu :

- par le recrutement d'un fonctionnaire en application du principe général posé à l'article 3 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires selon lequel, sauf dérogation prévue par une disposition législative, les emplois civils permanents des départements, des communes et de leurs établissements publics à caractère administratif sont occupés par des fonctionnaires,

- par dérogation, par le recrutement d'un agent contractuel en application des dispositions de l'article 3-3-1° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative au statut de la fonction publique territoriale, qui permettent, de recruter des agents contractuels sur des emplois permanents lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes.

Les contrats de travail sont conclus pour une durée déterminée maximale de trois ans renouvelable par reconduction expresse dans la limite de six ans. Si à l'issue de cette durée de six ans le contrat est reconduit, il l'est par décision expresse et pour une durée indéterminée.

En outre, la rémunération comprendrait, les primes et indemnités prévues pour le cadre d'emplois correspondant aux fonctions assurées telles que fixées pour les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des adjoints techniques par délibération du conseil municipal en date du 8 Décembre 2015

Le Conseil Municipal décide la création à compter du 1er Janvier 2019 d'un emploi permanent à temps non complet de représentant 30 heures de travail annualisées par semaine en moyenne, que cet emploi pourra être pourvu par le recrutement d'un fonctionnaire ou d'un agent contractuel, que dans l'hypothèse du recrutement d'un agent contractuel, cet emploi sera doté du traitement afférent à l'indice brut 347.

Voix Pour : 9 Contre : 0 Abstention : 0

3- Adhésion à la médiation préalable obligatoire

Madame le Maire expose que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées Atlantiques s'est engagé dans l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire permise par l'article 5 IV de la loi du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle qui permet, jusqu'en novembre 2020, d'introduire une phase de médiation avant tout contentieux au Tribunal Administratif.

Ce processus concernera obligatoirement des décisions administratives individuelles.

Ce mode de règlement alternatif des conflits permet, dans le respect des principes de légalité et de bonne administration, de régler les différends de manière plus souple, plus rapide et moins onéreuse.

La conduite de la médiation sera assurée par des agents du Centre de Gestion formés et opérationnels, qui garantiront le respect des grands principes de la médiation : indépendance, neutralité, impartialité, confidentialité.

Pour bénéficier de cette nouvelle prestation, les collectivités doivent délibérer avant le 31 décembre 2018. (sans augmentation de cotisation).

Le Conseil Municipal décide d'expérimenter la médiation préalable obligatoire prévue et celle-ci sera assurée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées Atlantiques.

Voix Pour : 9 Contre : 0 Abstention : 0

4- Mutuelle Nationale Territoriale : Protection sociale complémentaire au titre de la labellisation

Madame le Maire rappelle que la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (art. 88-2) ouvre la possibilité aux employeurs publics (Etat, Collectivités locales, Hôpitaux...) de participer financièrement aux garanties de protection sociale souscrites par leurs agents en matière de santé et/ou de prévoyance.

Les modalités de mise en œuvre de cette participation étaient renvoyées à la publication d'un décret d'application ; le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents détaille les possibilités ouvertes aux employeurs territoriaux.

Le bénéfice de la participation d'un employeur territorial est réservé aux seuls contrats et règlements qui garantissent la solidarité intergénérationnelle entre les agents souscripteurs.

A ce titre, les collectivités peuvent pour chacun des risques concernés :

- Soit aider les agents qui auront souscrit un contrat ou adhéré à un règlement qui aura été préalablement labellisé.

Les contrats ou règlements qui se sont vus délivrer un label figurent sur une liste publiée depuis le 31 août 2012 sur le site Internet de la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL).

- Soit engager une procédure de mise en concurrence à l'issue de laquelle une convention de participation sera conclue avec un seul opérateur.

Le Maire rappelle que la participation versée par l'employeur est assujettie :

- A la Contribution Sociale Généralisée (CSG), à la Contribution de Remboursement de la Dette Sociale (CRDS) et aux cotisations de sécurité sociale,
- A l'impôt sur le revenu de l'agent bénéficiaire.

Le Maire propose d'adopter le principe d'une participation de la collectivité au financement des garanties de protection sociale complémentaire selon les modalités décrites ci-dessous. Le Comité Technique Intercommunal a émis un avis favorable aux démarches de labellisation en matière de santé et de prévoyance lors des séances du 3 juillet 2012 et du 9 octobre 2012.

Il appartient à l'organe délibérant de se prononcer sur les points suivants :

- Mise en place d'une participation et sélection du ou des risque(s) concerné(s)
- Procédure de sélection des contrats ou règlements bénéficiant de la participation
- Agents bénéficiaires
- Montant de la participation et, le cas échéant, critères de modulation,
- Modalités de versement de la participation

MISE EN PLACE D'UNE PARTICIPATION ET CHOIX DU RISQUE CONCERNÉ :

La collectivité décide de mettre en place une participation au financement des garanties de protection sociale complémentaire du personnel à compter du 1er Janvier 2019

- dans le domaine de la Prévoyance (incapacité, invalidité, décès)

PROCEDURE DE SELECTION DES CONTRATS ET REGLEMENTS BENEFICIANT DE LA PARTICIPATION :

La collectivité décide d'attribuer sa participation pour le(s) risque(s) sélectionné(s) aux contrats et règlements ayant fait l'objet de la délivrance d'un label et figurant sur la liste publiée par la DGCL sur son site Internet.¹

LES AGENTS BENEFICIAIRES DE LA PARTICIPATION

Bénéficiaire de la participation aux garanties de protection sociale complémentaire :

- Les fonctionnaires stagiaires et titulaires,
- Les agents non titulaires de droit public quel que soit le motif de leur recrutement,
- Les agents de droit privé et les apprentis.

Les agents peuvent bénéficier de cette participation quel que soit leur temps de travail au sein de la collectivité.

MONTANT DE LA PARTICIPATION

Pour le risque Prévoyance, le montant mensuel de la participation est fixé à 5.00 € nets par agent dans la limite de l'intégralité de la cotisation.

MODALITES DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION

La participation de la collectivité sera versée :

- Directement à l'agent par le biais de son bulletin de salaire,

Invité à se prononcer sur chacun de ces points, sur la base des avis du Comité Technique Intercommunal des 3 juillet 2012 et 9 octobre 2012 et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide d'adopter les propositions formulées par le Maire.

Voix Pour : 9 Contre : 0 Abstention : 0

5- Création de la SPL Pau Béarn Pyrénées Restauration

Adhésion à la Société Publique Locale pour la restauration scolaire La Communauté d'agglomération est compétente depuis le 1er septembre 2003 pour la restauration scolaire et la fourniture de repas à d'autres organismes dont les conditions sont fixées par convention.

Or le budget annexe de la restauration communautaire connaît un important déficit d'exploitation dû à :

- X L'absence d'évolution du montant des charges transférées depuis 2008 ;
- X L'augmentation des coûts de fonctionnement (matières premières, fluides, etc) et du nombre de repas produits ;
- X L'absence de lien direct entre la Communauté d'agglomération et les usagers du service public, empêchant la Communauté d'agglomération d'équilibrer le budget annexe de la restauration communautaire en percevant une redevance pour service rendu sur les usagers.

Afin de remédier à cette situation et prendre en compte la création, au 1er janvier 2017, de la Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées, le conseil communautaire a modifié comme suit l'intérêt communautaire en matière de restauration lors de sa séance du 28 juin 2018 :

- Construction, entretien et fonctionnement de la cuisine communautaire ;
- Fabrication et livraison des repas pour les établissements communautaires à vocation sociale.

Cette redéfinition de l'intérêt communautaire a pour objectif de permettre la création d'une société publique locale dont le capital serait détenu par la Communauté d'agglomération et les communes volontaires.

La création de cette société permettra d'associer pleinement les communes actionnaires à la gestion courante de la cuisine, dont l'exploitation lui sera confiée par la Communauté d'agglomération dans le cadre d'une délégation de service public, en leur réservant une place au sein de ses organes de décision. La Communauté d'agglomération et les communes actionnaires pourront ensuite acheter les repas à cette société sans publicité ni mise en concurrence préalables, afin de satisfaire aux besoins de leurs équipements (crèches communautaires/municipales et restaurants scolaires).

Cette nouvelle organisation de la restauration a pour objectifs de :

- X Maintenir un niveau d'exigence élevé pour la restauration dans le respect d'un équilibre économique pérennisé ;
- X Garantir la neutralité financière du nouveau dispositif pour l'ensemble des communes par rapport au dispositif actuel ;
- X Associer les élus aux décisions stratégiques. Conformément à l'article L.1531-1 du CGCT, les communes et leurs regroupements peuvent créer, dans le cadre des

compétences qui leur sont attribuées par la loi, des sociétés publiques locales dont ils détiennent la totalité du capital.

Ces sociétés sont notamment compétentes pour exploiter les services publics à caractère industriel ou commercial ou toutes autres activités d'intérêt général. Elles exercent leurs activités exclusivement pour le compte de leurs actionnaires et sur le territoire des communes et des groupements de communes qui en sont membres, auxquelles elles peuvent confier sans mise en concurrence préalable la gestion de services publics industriels et commerciaux ou toute autre activité d'intérêt général.

L'impact financier pour les anciennes communes de la Communauté d'agglomération Pau-Pyrénées sera neutralisé par une restitution des charges sur la base des prix de vente et des volumes de repas commandés en 2018.

L'impact financier pour les communes issues des anciennes Communautés de communes Gave et Coteaux et Mieux de Béarn sera également neutralisé à travers une actualisation de l'attribution de compensation. Il appartiendra ensuite aux organes de direction de la société publique locale de définir le niveau d'exigence du service en lien avec son équation économique, étant précisé que la Communauté d'agglomération conservera à sa charge les obligations financières liées au clos et couvert et aux gros investissements à intervenir sur la cuisine communautaire.

La répartition des obligations d'entretien et de renouvellement sera précisée dans le futur contrat de concession de la cuisine communautaire à intervenir entre la Communauté d'agglomération et la société publique locale. Cette société, dénommée « SPL PAU BEARN PYRENEES RESTAURATION », serait dotée d'un capital social de 599 895 €uros correspond à la valeur nominale de 39 993 actions de 15 €uros.

La société, dont les projets de statuts sont joints au présent rapport, aura pour objet d'accomplir tous les actes visant les actes visant à la production et la fourniture de repas, et de gérer et exploiter tous services publics et industriels et commerciaux et toutes autres activités d'intérêt général y contribuant, sous réserve qu'ils soient rattachés à l'un ou l'autre de ses actionnaires.

Elle aura notamment pour objet de :

X Gérer et exploiter la cuisine communautaire, assurer son entretien courant dans les limites qui seront contractuellement définies ;

X Fabriquer et livrer des repas pour les établissements et services publics communaux (cantines scolaires, crèches municipales, centres de loisirs, etc) et les établissements et services publics communautaires relevant notamment de l'action sociale (dont crèches communautaires) ;

X Acheter les denrées alimentaires, fournir le matériel pour assurer la liaison froide dans les satellites, former le personnel à l'hygiène et à la sécurité alimentaire.

La durée de la société sera de 40 ans à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

La société sera administrée par un conseil d'administration composé dans la limite du maximum légal de 18 membres répartis comme suit :

X 6 pour la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées ;

X 4 pour la Ville de Pau ;

X 1 pour la Ville de Lons ;

X 1 pour la Ville de Billère ;

X 1 pour la Ville de Lescar ;

X 5 représentants de l'assemblée spéciale.

Les autres communes, qui ont une participation au capital trop réduite ne leur

permettant pas de bénéficier d'une représentation directe au conseil d'administration, seront regroupées en assemblée spéciale et désigneront le(s) mandataire(s) commun(s) qui les représentera au conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article L.1524-5 du CGCT.

L'assemblée spéciale comprend un délégué de chaque collectivité territoriale ou groupement actionnaire y participant.

Elle vote son règlement, élit son président et désigne également en son sein le (ou les) représentant(s) commun(s) qui siège(nt) au conseil d'administration.

Chaque commune y disposera d'un nombre de voix proportionnel au nombre d'actions qu'elle possède dans la société.

L'assemblée spéciale se réunira à minima une fois par an pour entendre le rapport de son (ou de ses) représentant(s) sur convocation de son président :

- Soit à son initiative,
- Soit à la demande de l'un de ses représentants élu par elle au sein du conseil d'administration,
- Soit à la demande d'un tiers au moins des membres détenant au moins le tiers des actions des collectivités territoriales et de leurs groupements membres de l'assemblée spéciale conformément à l'article R. 1524-2 du Code général des collectivités territoriales.

Il appartiendra au conseil d'administration de confier la direction de la société soit au président dudit conseil soit à un directeur général s'il décide de dissocier les fonctions. Le conseil d'administration a pour mission de fixer les orientations des activités de la société et de veiller à leur mise en œuvre. Il règle par ses délibérations les affaires le concernant.

Les décisions des actionnaires sont prises en assemblée générale.

Les assemblées générales sont convoquées par le conseil d'administration. Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions.

A ce titre, la communauté d'agglomération doit désigner un représentant permanent à l'assemblée générale des actionnaires.

Sont candidats :

→ Pour occuper les fonctions de représentant permanent auprès de l'assemblée générale

: Mme HAU Corinne

→ Pour occuper les fonctions de représentant auprès de l'assemblée spéciale : Mme HAU

Corinne.

En application de l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret pour effectuer ces désignations.

Le Conseil Municipal approuve la création d'une société publique locale dénommée « SPL PAU BEARN PYRENEES RESTAURATION », dont les projets de statuts sont joints, qui sera dotée d'un capital social de 599.895 euros, dans lequel la participation de la commune est fixée à 4.305 euros ;

Voix Pour : 9 Contre : 0 Abstention : 0

6- Décision modificative : Titres annulés sur exercices antérieurs

Madame le Maire fait savoir au conseil municipal qu'une décision modificative est nécessaire. Des titres ont été émis à tort sur un exercice antérieur. Les réductions ou annulations concernant des titres émis au cours d'exercices antérieurs sont formalisées par un mandat. Sur le budget primitif 2018, aucun crédit n'a été prévu pour l'article 673 – Titres annulés sur exercices antérieurs.

Afin de prendre en compte tous ces éléments, il y a lieu d'adopter les virements suivants :

FONCTIONNEMENT :

Dépenses		Recettes	
Article (Chap) -	Montant	Article (Chap) -	Montant
022 (022) : Dépenses	- 400.00 €		
673 (67) : Titres annulés sur exercice antérieur	+ 400.00 €		
Total dépenses	0.00 €	Total recettes	0.00 €

Le Conseil Municipal décide de procéder aux virements comme mentionné ci-dessus

Voix Pour :9

Contre : 0

Abstention :0

7- Questionsdiverses

Lettre du Maire de LESCAR :

Le Maire sollicite les communes afin de participer financièrement à la formation de 2 praticiens extérieurs (chirurgien espagnol et dermatologue italien). Le Conseil Municipal ne souhaite pas donner suite à cette demande.

Ecole :

Le terrain de foot ne sera remis en service qu'au printemps.

A partir de cette date, deux personnes seront nécessaires pour surveiller les enfants entre 12h00 et 13h20. Madame le Maire propose que Mme Sandrine BERGEREAU occupe ce poste. Le conseil municipal accepte cette embauche.

Retour sur les Fêtes Locales:

Maïlys MAUBOULES fait un retour sur le déroulement.

Le bilan est positif et le programme proposé a plu aux administrés (250 personnes ont participé au repas du vendredi ainsi qu'à la soirée du samedi).

L'apéritif communal a été servi par le comité des fêtes et par les élus.

Un bilan financier sera donné dès l'arrêt des comptes.

Rdv de Mme Harirèche :

Mme Harirèche a souhaité un rdv avec Mme Le Maire pour lui exposer son projet de maison sociale (crèche, lieu de rencontre,...) afin que la commune lui donne un terrain pour y mettre la structure. La commune ne souhaite pas donner suite.

Drapeau Anciens Combattants :

Les communes de BEYRIE et de BOUGARBER ont commandé un nouveau drapeau qui sera remis officiellement au Président M.FOURCADE lors de la cérémonie 8 mai en 2019.

Contrat ATOUT VERT:

Un bilan concernant l'entretien des espaces verts a été fait avec le prestataire. La périodicité sera adaptée en fonction du temps et de la saison. Le contrat est renouvelé pour 2019.

Conseil Municipal :

Le conseil municipal se réunira tous les 1^{ers} mardis de chaque mois.

En l'absence d'autres questions, séance levée à 22h15. Prochaine réunion du Conseil, le mardi 6 novembre à 20h30.